



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B

21 septembre 2017

Demandeur	Secrétaire d'État Bianca Debaets
Demande reçue le	1 ^{er} août 2017
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire- Mobilité
Demande traitée le	31 août et 6 septembre 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 septembre 2017

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'État les Régions sont, en ce qui concerne la politique de sécurité routière, devenues compétentes pour : « *la réglementation en matière d'écolage et d'examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules de chaque catégorie, y compris l'organisation et les conditions d'agrément des écoles de conduite et des centres d'examen et y compris le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats-conducteurs souffrant d'une diminution des aptitudes fonctionnelles, à l'exception de la compétence fédérale concernant la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules, étant entendu que les habitants d'une Région sont libres de fréquenter une école de conduite ou de passer les examens dans un centre d'une autre Région et étant entendu qu'une école de conduite reconnue dans une Région peut également opérer dans les autres Régions.* »

Les principales modifications apportées par ce projet d'arrêté par rapport à la situation actuelle sont les suivantes :

- la période de stage est prolongée ;
- un test de perception du risque est introduit ;
- une formation aux premiers secours devient obligatoire ;
- deux filières sont ajoutées (4 filières au total) ;
- l'introduction d'un manuel pratique et d'un journal de bord pour les candidats-conducteurs ;
- la limitation du nombre de langues (français, néerlandais, allemand et anglais) dans lequel l'examen peut être passé.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Régionalisation de la formation

Concernant la formation à la conduite et l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B, **le Conseil** s'interroge sur la pertinence d'avoir des formations qui diffèrent selon la Région, d'autant que chaque citoyen peut suivre la formation à la conduite dans une auto-école de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile.

Néanmoins, **le Conseil** estime que ce projet d'arrêté est positif en ce qu'il permet d'appréhender les besoins dans un contexte bruxellois spécifique et qu'il garantit aux candidats-conducteurs la liberté de choix dans le processus de formation à suivre puisqu'il est possible d'opter soit pour l'accompagnement libre ou une formation complète donnée par un professionnel.

1.2 Formation aux premiers secours

Le Conseil souligne positivement l'idée qu'un maximum de personnes soient formées aux premiers secours. Il estime, en effet, que le candidat-conducteur doit avoir un niveau minimal de connaissances aux premiers secours lorsqu'il passe son examen du permis de conduire. Les modalités et la manière de démontrer ces exigences minimales devraient être déterminées dans les arrêtés d'exécution. Les formations de secourisme donnant lieu à certification (Croix-Rouge, formation premiers secours dans le milieu professionnel, ...) devraient pouvoir être valorisables dans le cadre de l'examen du permis de conduire.

Pour **le Conseil**, s'il y a une partie théorique qui peut être suivie à distance, celle-ci devrait être accessible non seulement aux candidats-conducteurs au permis de conduire mais également de manière plus large, à toute personne qui le souhaite.

1.3 Journal de bord

Pour les trois premières filières (art 2.2.4 à 2.2.6), le projet d'arrêté prévoit un guide à atteindre en termes de distance parcourue avec le véhicule (respectivement 2.500 km pour les deux premières filières et 1.500 pour la troisième). La version NL du projet d'arrêté évoque « het minimum richtcijfer ». D'après les explications reçues du représentant du Cabinet, ce kilométrage est facultatif.

Pour **le Conseil**, dans un contexte urbain tel que celui de la Région de Bruxelles-Capitale et au vu des problèmes de mobilité rencontrés, il semble difficile de pouvoir atteindre raisonnablement ce nombre de km, la vitesse moyenne des véhicules et la distance moyenne parcourue étant généralement relativement faible.

En outre, **le Conseil** estime qu'il ne sera pas possible de procéder à un contrôle objectif du respect de cette mesure et qu'elle pourrait inciter les candidats-conducteurs à passer leur permis de conduire dans une autre Région.

Pour ces différentes raisons, **le Conseil** demande donc qu'il ne soit plus fait référence à un nombre de kilomètres à parcourir dans le projet d'ordonnance.

1.4 Voitures autonomes

Vu l'émergence dans les années à venir des voitures autonomes, **le Conseil** regrette que cette perspective n'ait pas été prise en compte dans le présent projet d'arrêté. Une réflexion à cet égard devrait d'ores-et-déjà être menée afin d'anticiper cette nouvelle donnée.

2. Considérations article par article

2.1 Article 2.2.3

À l'article 2.2.3 §3, remplacer « conduite » par « conduire » et « 2.4.4 à 2.2.7 » par « 2.2.4 à 2.2.7 ».

2.2 Article 3.1.4

À l'article 3.1.4, dans la version FR du projet d'arrêté, il manque la possibilité d'avoir l'assistance d'un interprète désigné parmi les traducteurs-jurés pour le néerlandais.

2.3 Section 3 – passage et évaluation de l'examen

Dans la version NL, dans le titre « Afdeling 4. Wijze van het afnemen en beoordelen van het examen », il faut remplacer le chiffre 4 par le chiffre 3.

*
* *